

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3541-2004
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 15 décembre
Pièces n°: UMG-1

doc. 2.2

Régie de l'énergie : R-3541-2004

Mémoire portant sur la modification des articles qui traitent des puissances minimales à facturer et des primes de dépassement pour certains usages d'exception

Présentation de Yves Hennekens
pour l'Union des municipalités du Québec



Décembre 2004

1

YHC
Environnement

Régie de l'énergie : R-3541-2004

Modification des articles qui traitent des puissances minimales à facturer et des primes de dépassement pour certains usages d'exception

Demande pour des modifications de la structure tarifaire :

- Elles sont liées aux responsabilités et aux obligations du secteur municipal
- Elles visent les services de première ligne (Sécurité publique)
- Elles s'appliquent aux cas de forces majeures uniquement

Décembre 2004

2

YHC
Environnement

Régie de l'énergie : R-3541-2004

Modification des articles qui traitent des puissances minimales à facturer et des primes de dépassement pour certains usages d'exception

Demande pour des modifications de la structure tarifaire:

- Concerne toutes les municipalités du Québec
- La demande de l'UMQ n'est pas identique à la convention : Elle est plus ciblée, plus limitée et plus équitable pour toute les municipalités

Décembre 2004

3

YHC
Environnement

Régie de l'énergie : R-3541-2004

Modification des articles qui traitent des puissances minimales à facturer et des primes de dépassement pour certains usages d'exception

Exclusion des cas de force majeure dans l'historique de consommation du client :

- Il ne s'agit pas d'une clause pour réduire la puissance souscrite mais plutôt d'une clause pour éviter un ajustement à la hausse de la puissance souscrite ou de la puissance minimale à facturer
- Les modifications proposées prévoient également de ne pas facturer la puissance souscrite lorsque la puissance réelle est inférieure et uniquement dans les cas de force majeure

Décembre 2004

4

YHC
Environnement

Régie de l'énergie : R-3541-2004

Modification des articles qui traitent des puissances minimales à facturer et des primes de dépassement pour certains usages d'exception

Exclusion des cas de force majeure dans l'historique de consommation du client

- L'objectif de la demande est d'exclure l'élément de « pénalité » dans l'imposition de la puissance souscrite ou de la puissance minimale à facturer dans les cas de force majeure pour les champs d'application visés

Décembre 2004

5

YHC
Environnement

Régie de l'énergie : R-3541-2004

Modification des articles qui traitent des puissances minimales à facturer et des primes de dépassement pour certains usages d'exception

Définition et compréhension de la puissance dans la structure tarifaire

Définition du Distributeur:

«La facturation de la puissance permet à HQD de récupérer les coûts fixes de transport et de distribution nécessaires pour répondre à la demande en période de pointe.»

«La puissance minimale à facturer est un outil de gestion pour le client.»

Décembre 2004

6

YHC
Environnement

Régie de l'énergie : R-3541-2004

Modification des articles qui traitent des puissances minimales à facturer et des primes de dépassement pour certains usages d'exception

Définition et compréhension de la puissance dans la structure tarifaire

Le mécanisme de fixation de la puissance souscrite dans le G est un outil de gestion de la demande pour le Distributeur et non pas pour le client parce qu'il est fixé automatiquement (i.e. par le Distributeur). Le coût de la puissance est arbitraire et s'applique sur 12 mois.

Le mécanisme de fixation de la puissance souscrite dans le M et le L est un outil de gestion de la demande pour le Distributeur et pour le client parce que, c'est le client qui établit sa puissance et qui juge quel «arrangement» lui est le plus favorable. Il fixe sa puissance souscrite et adapte sa demande en puissance selon les conditions qui lui sont le plus avantageux.

Les gestionnaires en énergie désignent effectivement les mécanismes de fixation de la puissance souscrite et les primes de dépassement comme des pénalités.

Décembre 2004

7

YHC
Environnement

Régie de l'énergie : R-3541-2004

Modification des articles qui traitent des puissances minimales à facturer et des primes de dépassement pour certains usages d'exception

Définition et compréhension de la puissance dans la structure tarifaire : Exemples

- Cas de force majeure pour les usines d'épuration et de filtration : Le client subit un dépassement et doit payer une pénalité composée par la prime de dépassement et la puissance maximale appelée au-dessus de la PS qu'il devra payer durant 30 jours suivant le dépassement.

- La fixation arbitraire de la puissance souscrite a pour effet de générer de façon arbitraire des revenus qui selon nous, ne correspondent pas nécessairement aux coûts liés à la demande du client. (voir Démonstration)

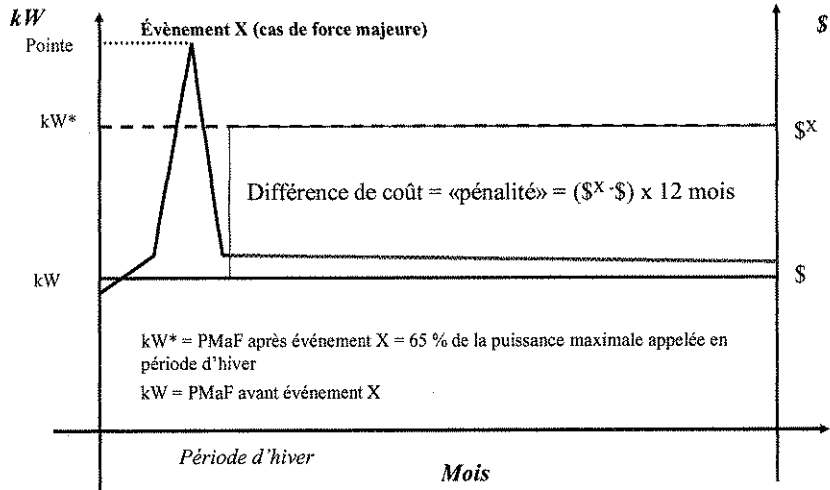
Décembre 2004

8

YHC
Environnement

Régie de l'énergie : R-3541-2004

Cas de force majeure au tarif G : Mécanisme de fixation de la puissance minimale à facturer



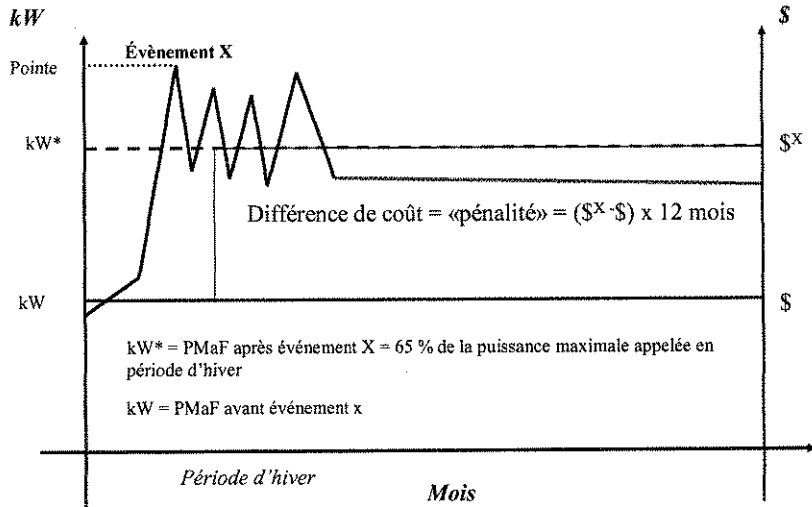
Décembre 2004

9

YHC
Environnement

Régie de l'énergie : R-3541-2004

Cas normal au tarif G : Mécanisme de fixation de la puissance minimale à facturer (PMaF)



Décembre 2004

10

YHC
Environnement

Régie de l'énergie : R-3541-2004

Modification des articles qui traitent des puissances minimales à facturer et des primes de dépassement pour certains usages d'exception

Conclusion :

- Dans les champs d'application visés et dans les cas de force majeure, les municipalités n'ont pas la capacité d'éviter et de gérer les variations à la hausse ou la baisse de leurs consommations.

- Cette incapacité, en étant pénalisée par les structures tarifaires existantes, a pour effet de générer des revenus supplémentaires au Distributeur qui ne sont pas liés aux coûts supplémentaires générés par ces variations accidentelles de la consommation municipale.

- Dans le contexte exposé et sur le plan économique, ces mécanismes ne sont pas souhaitables parce qu'ils « taxent » une situation fortuite et indésirable de laquelle, ni la population, ni les municipalités ne retirent des bénéfices.